

Le
Lavandou

Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

« AYA NAKAMURA » EN CONCERT LE 12 AOÛT 2019 -

083-218300705-20190416-AM201961-AR

« PIERPOLJAK/NEG'MARRONS » EN CONCERT LE 13 AOÛT 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019

Direction Générale des Services

GB/TM/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201961**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC - INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
ET MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT que deux concerts « AYA NAKAMURA » et « PIERPOLJAK/MEG'MARRONS » sont organisés au Lavandou, dans l'enceinte du Théâtre de Verdure, le lundi 12 août et le mardi 13 août 2019,

CONSIDERANT que lesdites manifestations accueilleront plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement à proximité du théâtre de verdure afin de garantir le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit du début de l'Avenue de la Grande Bastide jusqu'à l'intersection de la Rue du Batailler, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal, du dimanche 11 août 2019 à partir de 18h00 jusqu'au mercredi 14 août 2019 à 18h00.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyser
83980 Le Lavandou

ARTICLE 2 : Afin de faciliter la tâche des organisateurs lors des concerts « AYA NAKAMURA » et « PIERPOLJAK/NEG'MARRONS », l'occupation d'un emplacement correspondant à 20 places de parking, sis Avenue de La Grande Bastide, à proximité du site, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal, est autorisée du dimanche 11 août 2019 à partir de 18h00 jusqu'au mercredi 14 août 2019 à 18h00 pour permettre le stationnement des véhicules liés à l'organisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190416-AM201961-AR

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement des manifestations, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long des manifestations.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 16 avril 2019.


Le Maire
Gil BERNARDI

